



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 4401

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les décrets d'application de la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, qui ne tiennent absolument pas compte de l'orientation donnée précédemment en matière d'économie budgétaire, de créations d'emplois, de lutte contre le chômage, et de diminution du temps de travail et de solidarité. Depuis plusieurs mois, ces projets de décrets ont fait l'objet d'un simulacre de concertation de la part du directeur de la sécurité civile et du médiateur désigné. Ils visent notamment à diminuer le nombre de sapeurs-pompiers sur leurs véhicules mettant gravement en cause l'efficacité des secours envers la population et la propre sécurité des sapeurs-pompiers, à renouveler le régime indemnitaire alors même que les sapeurs-pompiers ne l'ont pas réclamé, et à augmenter leur temps de travail qui est déjà de 56 heures par semaine. Il lui demande s'il entend revenir sur ces textes.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur, le décret n° 98-442 du 5 juin 1998 relatif au régime indemnitaire vient d'être publié au Journal officiel du 7 juin 1998. Après la publication le 20 avril 1998 du décret relatif aux questions statutaires et celle en fin d'année 1997 du décret sur l'organisation des services d'incendie et de secours, ces textes d'application de la loi du 3 mai 1996 permettent ainsi aux nouveaux conseils d'administration de mettre en place la réforme des services d'incendie et de secours voulue par le législateur. Cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs mesures réglementaires d'application : le décret n° 96-1005 relatif à l'installation des premiers conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours a été publié le 22 novembre 1996. La totalité de ces conseils est installée ; le décret n° 96-1171 relatif aux transferts de personnels et de biens prévus par la loi n° 96-396 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, a été publié le 26 décembre 1996. Il peut être précisé à cet égard que la loi a prévu un délai de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur, pour la réalisation de ces transferts de gestion ; le décret n° 97-279 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels a été publié le 24 mars 1997. Il convenait en effet d'adapter la composition des instances paritaires de la fonction publique territoriale au regard de la nouvelle organisation territoriale induite par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. La grande majorité des CTP départementaux est aujourd'hui installée. Après cette première étape réglementaire qui a permis de poser les bases nécessaires au démarrage de cette réforme, le dispositif a été complété par les trois décrets suivants : le décret du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ; le décret du 20 avril 1998, qui modifie certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ; le décret du 5 juin 1998, pris pour l'application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels, qui fixe un cadre de référence au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. S'agissant du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels, un nouveau cadre de concertation avait été proposé aux organisations représentatives et aux associations d'élus en novembre 1997 et une mission confiée en ce sens à un expert. Le rapport établi concluait à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à l'ensemble des

partenaires. En effet, aucune durée de travail n'est fixée au plan national dans la fonction publique territoriale, cette responsabilité relevant de chaque collectivité locale conformément au principe de libre administration posée par la Constitution. Il ne pouvait revenir à l'Etat d'arrêter unilatéralement le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en l'absence d'accord, au moins sur ce point, entre employeurs et salariés. Cet accord n'a pu être constaté lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 mars 1998 et le ministre a pris acte de l'absence de consensus sur ce dossier. Il appartiendra donc à chaque autorité d'emploi de se prononcer sur ce sujet. Néanmoins, l'ensemble des décrets parus à ce jour répond aux engagements pris et permet la mise en place de la réforme des services départementaux d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4401

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3399

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4331